

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

VINGTIÈME SESSION

Documents officiels



**PREMIÈRE COMMISSION, 1404^e
SÉANCE**

Jeudi 9 décembre 1965,
à 15 h 20

NEW YORK

SOMMAIRE

Point 107 de l'ordre du jour:

Inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et protection de leur indépendance et de leur souveraineté (suite)

Discussion générale (suite) 321

Président: M. Károly CSATORDAY (Hongrie).

POINT 107 DE L'ORDRE DU JOUR

Inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et protection de leur indépendance et de leur souveraineté (suite) [A/5977; A/C.1/L.343/Rev.1, L.349/Rev.1 et Add.1, L.350 et Corr.1, L.351, L.352, L.353/Rev.2, L.354]

DISCUSSION GENERALE (suite)

1. M. PANNI (Pakistan) est reconnaissant au représentant de l'Union soviétique d'avoir attiré l'attention de l'Assemblée sur la nécessité de mettre de nouveau l'accent sur le principe de la non-intervention car ce principe est aussi facilement violé par des actes qu'il est accepté en paroles et doit donc être périodiquement réaffirmé. Il se félicite de ce que les 18 Etats latino-américains, la République arabe unie, les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni aient présenté des projets de résolution ou des amendements qui aideront à élaborer un texte commun. Poussée par le même désir que ces délégations, la délégation pakistanaise a présenté des amendements A/C.1/L.352 au projet de résolution de l'URSS (A/C.1/L.343/Rev.1).

2. Le principe de la non-intervention est un corollaire du principe de l'égalité souveraine des Etats. Dans le contexte de la situation mondiale actuelle, sa violation répétée ne peut manquer de devenir une source de friction internationale et, partant, une menace à la paix et à la sécurité mondiales. De l'avis de la délégation pakistanaise, ce fait devrait être mentionné au préambule de toute déclaration.

3. S'agissant de la définition du terme "intervention", il ne lui paraît pas utile de s'y attarder dès l'instant que l'on condamne sans équivoque l'intervention sous toutes ses formes, directes et indirectes.

4. Les pays faibles ont toujours été victimes d'interventions périodiques dans leurs affaires intérieures. Le passé le prouve et, de nos jours encore, les forces réactionnaires, le racisme, le colonialisme et le néo-colonialisme tendent à saper l'indépendance et le progrès économique de ces pays. Mais il faut reconnaître

que ces forces n'émanent pas d'une seule source et qu'aucun peuple n'en a le monopole. Pour que la déclaration envisagée soit efficace, elle ne doit donc viser aucun Etat ou groupe d'Etats particulier.

5. D'autre part, il faut faire en sorte que le principe de la non-intervention ne puisse prêter à des interprétations abusives. Il est en effet des Etats qui refusent à leurs populations les droits les plus fondamentaux de l'homme et qui, quand on les condamne, s'abritent derrière le principe de la non-intervention, tout en en donnant une fausse interprétation. Il est d'autres Etats qui s'accaparent de certaines régions et qui essaient de les annexer en niant aux populations de ces régions le droit à l'autodétermination. Pour consolider leur régime et briser la volonté du peuple, ils n'hésitent pas à employer des mesures équivalentes au génocide. Quand la communauté mondiale s'inquiète de ces actes barbares, ces Etats prétendent que ce sont là des affaires qui relèvent exclusivement de leur compétence interne. De telles tentatives pour justifier des violations de la Charte des Nations Unies doivent être condamnées de façon claire et sans équivoque dans la déclaration envisagée.

6. S'agissant des amendements présentés par le Pakistan (A/C.1/L.352), M. Panni fait observer que le premier amendement souligne simplement le fait que les accords internationaux et les résolutions de l'ONU sont, tout autant que la Charte des Nations Unies, une source du droit international. Le principe de la non-intervention ne devrait pas servir d'excuse aux Etats qui voudraient se soustraire aux obligations qu'ils ont acceptées en vertu d'accords internationaux ou de résolutions de l'ONU. L'Assemblée générale engendrerait le chaos si elle devait formuler le principe de la non-intervention de façon telle que le caractère contraignant des obligations souscrites dans des traités internationaux puisse être contesté.

7. Le deuxième amendement est très clair. M. Panni voudrait qu'on l'insère au préambule et au paragraphe 3 du projet soviétique ou dans tout autre texte rédigé d'un commun accord.

8. Quant au dernier amendement, il tend à préciser l'une des implications morales et politiques du principe de la non-intervention. Il est bien évident qu'un Etat qui refuse de régler un différend international par les méthodes admises exerce sur la destinée d'autres Etats une pression qui équivaut à l'intervention la plus insidieuse et la plus néfaste.

9. Le dernier membre de phrase de cet amendement ne vise pas à faire échec aux réserves que les Etats Membres ont formulées en acceptant la compétence de la Cour internationale de Justice. Il n'oblige donc pas les Etats à n'avoir recours qu'à la Cour inter-

nationale. Les Etats peuvent employer d'autres méthodes, notamment la négociation, la médiation ou l'arbitrage. Mais si ces autres méthodes ne donnent pas de résultats, alors l'obligation imposée aux Etats Membres par l'Article 33 de la Charte ne doit pas être considérée comme entièrement remplie. En pareil cas, la seule autre méthode possible est celle d'un règlement judiciaire.

10. Le règlement pacifique des différends entre Etats doit devenir une condition indispensable de la conduite des relations internationales. Ce principe qui a déjà été énoncé dans la Charte doit être réaffirmé. Aussi la délégation pakistanaise demande-t-elle à la Commission d'étudier attentivement sa suggestion dans ce sens.

11. M. FEDORENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne l'importance de la question de l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et de la protection de leur indépendance et de leur souveraineté, question qui a été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale sur l'initiative de l'Union soviétique. Les représentants de l'écrasante majorité des pays d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine ont exprimé leur attachement à ce principe, et des voix se sont élevées pour stigmatiser les agissements de certaines puissances, qui se livrent à des interventions militaires et portent atteinte à l'indépendance et à la souveraineté de jeunes Etats. La mise en pratique du principe de la non-intervention répondrait avant tout aux intérêts vitaux des petits Etats, qui doivent être protégés contre les actes arbitraires des impérialistes. Aucun motif idéologique, économique, politique ou autre ne saurait justifier l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats. Chaque peuple a le droit sacré de fixer les modalités de son développement et de déterminer son sort comme il l'entend, et c'est là une règle élémentaire dont tous les Etats devraient s'inspirer dans leurs relations internationales.

12. La délégation soviétique se félicite de ce que l'initiative du Gouvernement de l'URSS ait rencontré la plus large compréhension de la part de la grande majorité des représentants. Toutefois, elle constate qu'au cours du débat certaines délégations ont eu tendance à détourner l'attention du problème essentiel, c'est-à-dire des interventions armées qui ont lieu actuellement dans plusieurs régions du monde. D'aucuns ont surtout parlé des diverses formes d'intervention indirecte dans les affaires intérieures des Etats, et d'autres sont allés jusqu'à condamner les mouvements de libération nationale, voire à rendre le communisme responsable de tout le mal. Quoi qu'il en soit, certaines puissances impérialistes s'immiscent de la façon la plus flagrante dans les affaires intérieures d'autres Etats sous prétexte que ces derniers sont soumis à des activités subversives. Cette attitude est lourde de conséquences, et après la République Dominicaine, Panama et le Congo, on peut se demander quelle sera la prochaine victime. Il ne faut pas oublier que la principale cause de la situation explosive qui existe actuellement est précisément l'ingérence armée dans les affaires des Etats. C'est de là que vient la tension internationale, et c'est cette ingérence qui fait peser une menace

grave sur l'indépendance et la souveraineté des Etats et des peuples. Les Etats-Unis s'efforcent d'atteindre leurs buts égoïstes en recourant à la force et à l'intervention armée. Ce faisant, ils foulent aux pieds tous les principes de la Charte des Nations Unies, ainsi que les accords internationaux et les normes communément admises du droit international. Actuellement, ils massacrent des innocents au Viet-Nam et cherchent à imposer leur volonté à un peuple asiatique. La guerre qui sévit au Viet-Nam compromet de plus en plus la paix dans l'Asie du Sud-Est et dans le monde. Les Etats-Unis n'ont aucun droit d'agir ainsi, et seul l'arbitraire les guide aussi bien au Viet-Nam qu'en République Dominicaine. C'est cela qui devrait inquiéter les forces éprises de paix, et non les prétendus dangers du communisme mondial.

13. Chose significative, les amendements au projet soviétique de déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats proposés par les Etats-Unis (A/C.1/L.350 et Corr.1) et le Royaume-Uni (A/C.1/L.351) ont en fait pour objet d'altérer la substance de ce projet et d'embrouiller la situation. Les amendements en question sont dirigés contre les mouvements de libération nationale, que les impérialistes qualifient, on le sait, d'"activité subversive", et ils visent donc à entraver l'examen de la question. D'autre part, on ne peut manquer de relever que le projet de résolution des pays d'Amérique latine (A/C.1/L.349/Rev.1 et Add.1) contient malheureusement des dispositions qui ne sont guère de nature à favoriser le principe de la non-intervention, encore que M. Fedorenko se rende parfaitement compte des bonnes intentions de ces pays et des efforts qu'ils font pour assurer l'application de ce principe. Des interventionnistes pourraient se fonder sur certaines parties de ce projet pour justifier une ingérence dans les pays latino-américains. Aussi la délégation soviétique n'est-elle pas en mesure d'appuyer ce projet de résolution.

14. La discussion du point considéré a été très utile, et de nombreuses délégations ont fait des déclarations constructives dictées par le souci de sauvegarder la paix et par la nécessité de mettre fin aux interventions dans les affaires intérieures des Etats. Le projet de résolution présenté par la République arabe unie et par un certain nombre d'autres pays (A/C.1/L.353/Rev.2), contient d'utiles dispositions qui figurent également dans le projet soviétique. Ce dernier correspond aux intérêts de tous les peuples et en particulier à ceux des petits pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine. M. Fedorenko fait appel à tous les membres de la Commission pour qu'ils souscrivent aux idées qui y sont exposées et facilitent l'adoption de décisions répondant aux exigences de la situation internationale actuelle.

15. La Commission a la possibilité d'élaborer sans tarder un document grâce auquel l'Organisation des Nations Unies pourrait contribuer dans une large mesure à protéger l'indépendance et la souveraineté des pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine, à défendre la paix et la liberté et à mettre fin au brigandage international, aux interventions armées et aux autres formes d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats. Il ne faut pas classer purement

et simplement une question aussi importante. Les peuples attendent de l'Organisation non pas qu'elle s'engage dans des discussions stériles et sans fin, mais qu'elle prenne au plus tôt des mesures concrètes. Sinon, elle ne justifierait pas les espoirs des peuples, qui s'élèvent énergiquement contre les interventions de certaines puissances impérialistes. Tous ceux qui ont à cœur de mettre fin à l'agression et à la violation des principes fondamentaux de la Charte et du droit international doivent rejeter les tentatives qui sont faites pour empêcher l'adoption à bref délai d'une déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et sur la protection de leur indépendance et de leur souveraineté.

16. M. TOMEH (Syrie) dit que, devant la situation alarmante qui existe actuellement dans le monde, l'homme ne sait s'il doit affronter la dure réalité des faits ou s'il doit se réclamer plutôt de l'idéalisme qu'exprime par exemple la Charte des Nations Unies; or il ne faut pas sous-estimer la puissance d'une idée: l'ONU a beau être une institution politique, plus les grands principes de la Charte sont traduits en résolutions, plus sont renforcées les assises mêmes de l'Organisation internationale. Quant au rôle que peut jouer un petit pays comme la Syrie, il est le résultat de la somme des expériences acquises par ce pays en tant que partie du tiers-monde, du monde arabe et en tant que pays qui a souffert sous le joug de l'impérialisme et a connu les humiliations répétées du morcellement intérieur. Ces trois éléments situent ce petit pays face à l'impérialisme occidental, et M. Tomeh cite à ce propos les étapes d'une politique représentée successivement par la "Défense du Moyen-Orient", le Pacte de Bagdad et la doctrine d'Eisenhower. En réalité, il ne s'agissait pas de défendre le monde arabe mais de contenir le communisme; or les événements ont prouvé que, dans cette région du monde, le véritable ennemi n'est pas le communisme, mais l'impérialisme et le néo-colonialisme, ainsi qu'en a témoigné l'agression perpétrée contre l'Egypte. Comme l'a reconnu lui-même John F. Kennedy dans un de ses livres, la philosophie du Pacte de Bagdad et de la doctrine d'Eisenhower constitue au Moyen-Orient un monument assez peu glorieux à la mémoire de M. Dulles.

17. De cette épreuve historique est né le neutralisme positif, doctrine qui reconnaît à chaque peuple le droit au mode de vie, à l'évolution et aux institutions qui répondent à sa propre vocation; chacun peut tirer profit de l'expérience acquise à l'étranger; mais doit être assuré de pouvoir s'engager dans la voie de son choix sans ingérence extérieure. Ces principes ont trouvé leur expression dans la section II de la Déclaration adoptée à la Conférence des chefs d'Etat ou de Gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade en 1961. Si, sur le plan international, le neutralisme signifie à la fois le non-alignement et le rejet de l'agression ou de l'intervention sous quelque forme que ce soit, il appelle, sur le plan intérieur, le renforcement de l'indépendance et de la souveraineté, la liberté d'évoluer à l'abri de toute ingérence extérieure et la recherche du progrès économique et social, compte tenu des expériences les plus profitables réalisées dans le monde.

18. Cette philosophie, si on l'applique à la question à l'examen, revient à dire que les différends entre Etats ne peuvent être résolus par l'intervention directe ou indirecte, mais uniquement par l'influence de l'opinion publique mondiale, telle qu'elle est interprétée à l'ONU; or l'Organisation indique trois voies à suivre: contre l'impérialisme et le néo-impérialisme et pour l'indépendance et la souveraineté; contre la domination et pour la libération, contre l'exploitation de l'homme par l'homme et pour le progrès économique et social dans la liberté. L'inadmissibilité de l'intervention apparaît dès lors comme une vérité évidente. A l'Occident même s'élèvent aujourd'hui des voix qui refusent de se laisser entraîner vers un holocauste, et M. Tomeh cite à l'appui de ses dires la récente déclaration du National Council of Churches des Etats-Unis d'Amérique à propos du conflit au Viet-Nam. Il estime que les délibérations de la Première Commission auront servi et serviront encore un très noble but, à savoir d'élucider un problème qui est au cœur même de la société contemporaine. L'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté sont des notions en soi évidentes et il faut espérer que cela apparaîtra évident à tous.

19. M. RAFAEL (Israël) se félicite que la Commission ait l'occasion d'examiner un sujet aussi important et aussi actuel que l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté.

20. Les Nations Unies se sont efforcées à plusieurs reprises de préciser les principes fondamentaux de la Charte, non que ceux-ci soient inadéquats en eux-mêmes, mais parce que, de plus en plus, le fossé se creuse entre ces principes et la pratique. En 1961, au cours d'une déclaration devant l'Assemblée générale^{1/}, Mme Meir, ministre des affaires étrangères d'Israël, a souligné qu'il convenait de réaffirmer les principes du respect de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique, de la non-intervention et du règlement pacifique des différends dans un instrument qui lierait tous les Etats Membres, ceux-ci s'engageant inconditionnellement à les appliquer dans leurs relations internationales. De son côté, le Gouvernement soviétique a fait en décembre 1963 une proposition analogue de renonciation à l'emploi de la force pour régler les différends territoriaux. M. Eban, premier ministre adjoint d'Israël, a souligné au cours de la discussion à ce sujet à la dix-neuvième session de l'Assemblée générale^{2/}, qu'il était absolument nécessaire de réaffirmer le droit des Etats de maintenir leur indépendance politique et leur intégrité territoriale en s'abstenant scrupuleusement de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, qu'on s'accordait plus que jamais à reconnaître la nécessité de maintenir l'intégrité de la structure territoriale des Etats et que, dorénavant, l'homme devrait employer son énergie à libérer la société des servitudes économiques et sociales plutôt qu'à modifier les frontières par la force.

^{1/} Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Séances plénières, 1030ème séance.

^{2/} Ibid., dix-neuvième session, Séances plénières, 1296ème séance.

21. Sa délégation avait espéré que le débat sur la question à l'étude serait marqué par le souci de trouver un terrain d'entente sur lequel pourrait s'édifier un ordre international stable et pacifique. Effectivement, les interventions des pays d'Amérique latine, ainsi que leur projet de résolution, font ressortir la sagesse de ces pays qui, ayant appris non sans mal à sauvegarder leur indépendance et leur souveraineté ont fondé leurs relations sur des instruments qui devraient servir d'exemple à tous. Malheureusement, la discussion a pris parfois un tour regrettable. Il semble que ce soit plus un pugilat, un règlement de comptes, qu'un effort pour faciliter le règlement des différends. Plus de 35 différends territoriaux sont représentés dans la Commission, sans compter les différences idéologiques. Ces différends vont de l'action militaire ouverte à des pratiques déjà anciennes de belligérance, des menaces à l'intégrité territoriale d'Etats Membres souverains à l'incitation ininterrompue à la subversion et à l'action terroriste. La tâche de la Commission n'est pas de discuter ces différends mais de trouver un dénominateur commun sur lequel on puisse fonder une ligne de conduite et qui facilite le règlement de ces problèmes. Or, certains textes qui ont été soumis à la Commission contiennent des dispositions qui ne renforceraient pas le principe de non-intervention mais ne feraient que le saper, car leurs auteurs, encore qu'ils prétendent condamner l'intervention dans les affaires intérieures des Etats, laissent subsister des clauses échappatoires qui encouragent en fait des mouvements irrédentistes susceptibles de servir de prétexte à l'intervention étrangère.

22. Prenant la parole à la dix-neuvième session de l'Assemblée générale, le Ministre des affaires étrangères de l'Union soviétique a dit fort justement que les différends territoriaux entre Etats souverains, ainsi que tous les autres différends entre Etats, devraient être résolus uniquement par des moyens pacifiques^{3/}.

23. Nombre de représentants ont mis en relief le danger des actes indirects d'intervention. A cet égard, on notera les effets malveillants de certains programmes de radio dont l'objet est de menacer des Etats souverains d'une agression ou d'inciter leur population à se soulever. Comme on le sait, la radio exerce une forte influence, et son emploi abusif constitue un moyen d'intervention indirecte. Aussi conviendrait-il de mentionner expressément cet instrument de subversion dans tout texte relatif aux formes d'intervention indirecte.

24. Il ne faut pas se contenter de réitérer des vœux platoniques; ce qui importe, c'est d'élaborer une déclaration qui ait un effet pratique, qui ne soit pas ambiguë et ne prête pas à controverse. Il faut absolument poursuivre les efforts pour atteindre cet objectif et peut-être y consacrer plus de temps et faire preuve d'une plus grande tolérance car une déclaration réellement fondée sur la Charte aidera à créer un ordre international plus stable et plus pacifique. C'est là l'objectif qu'il faut s'efforcer d'atteindre.

25. M. BURNS (Canada) pense qu'il sera fort difficile d'élaborer une déclaration pouvant réunir une large majorité des suffrages. Comme plusieurs représentants l'ont fait remarquer, la question à l'examen a déjà été étudiée et continuera certainement de l'être par le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, qui s'est réuni à Mexico; d'autre part, la Sixième Commission semble aussi charger ce comité ou un nouveau comité spécial d'examiner, entre autres, le principe de la non-intervention en vue de soumettre à l'Assemblée générale à la vingt et unième session une déclaration sur tous les principes concernant les relations amicales entre Etats. L'expérience a montré, à propos de la définition de l'agression, combien il est difficile de donner un sens précis à des notions d'une si grande importance; la Première Commission remplit actuellement une tâche extrêmement délicate qui exige de longs et patients efforts si l'on veut arriver à une véritable unanimité de vues. Etant donné le stade présent des discussions au sein de la Commission, la délégation canadienne est d'avis que le mieux serait, une fois terminé le débat général, de renvoyer cette question, pour plus ample examen, au Comité spécial, qui tiendrait naturellement compte de toutes les remarques et propositions qui ont été faites à la Première Commission.

26. Sans vouloir entrer dans le détail des différents projets de résolution déposés et tout en se réservant le droit d'expliquer son point de vue si l'on décide de les mettre aux voix, la délégation canadienne sera guidée en grande partie par la nécessité de tenir compte de formes d'intervention qui sont aujourd'hui l'un des principaux motifs de préoccupation pour la communauté internationale. Le Canada partage par exemple le souci qu'inspire aux auteurs du projet de résolution latino-américain l'usage des formes directes d'intervention et le recours accru aux formes indirectes d'intervention; en effet l'expérience qu'il a acquise dans l'Asie du Sud-Est lui a permis de mesurer combien il est important que les Etats s'abstiennent d'intervenir dans les affaires de leurs voisins. Ainsi, lors de la publication du rapport de la Commission internationale pour la surveillance et le contrôle au Laos aux coprésidents de la Conférence de Genève, le Gouvernement canadien a eu l'occasion de noter les actes d'agression commis contre le Laos par la République démocratique du Viet-Nam en violation de la Déclaration sur la neutralité du Laos et du Protocole, dont le Gouvernement du Viet-Nam du Nord était pourtant l'un des signataires. Quant à la situation au Viet-Nam même, il suffit de rappeler les paroles du Premier Ministre, M. Pearson, selon lequel il est impossible d'admettre qu'il y aurait des formes "autorisées" de violence internationale.

27. Il faut donc que toute déclaration dans le domaine de la non-intervention jouisse de l'appui sans réserve de la communauté mondiale et soit conçue en termes suffisamment larges pour qu'elle puisse s'appliquer notamment à ce type d'intervention qui commence de façon clandestine et utilise les techniques de la subversion et du terrorisme. Les Nations Unies doivent être assurées que toute déclaration adoptée dans ce domaine emportera l'engagement sans réserve des Etats à en respecter les principes dans leurs relations

^{3/} Ibid., 1292ème séance.

avec leurs voisins et les autres Etats. Il est donc essentiel qu'une telle déclaration ait l'appui écrasant de l'ensemble des membres qui composent l'Assemblée générale. Pour atteindre ce but, on devra s'efforcer davantage d'élaborer un texte susceptible d'être approuvé à l'unanimité; plusieurs représentants ont déclaré qu'ils poursuivent actuellement des consultations en vue de produire un texte commun, et M. Burns ne souhaiterait rien tant que de voir ces efforts couronnés de succès, mais l'attitude de l'Union soviétique à l'égard des autres textes ne semble pas autoriser un grand optimisme. C'est pourquoi le Comité spécial, dont les travaux ont déjà produit des résultats positifs tendant à la recherche d'un consensus dans un autre domaine et qui est appelé à se réunir à nouveau en 1966, semble tout indiqué pour étudier les projets de résolution et les amendements actuellement à l'examen de la Première Commission. Cette procédure ne suscitera pas de délai injustifié puisque ce comité fera certainement rapport à l'Assemblée générale à sa prochaine session. Il disposera de beaucoup plus de temps que la Première Commission pour composer les différences de vues qui se sont manifestées; s'il réussit dans cette tâche, il aura contribué de façon marquée à promouvoir les relations amicales entre les Etats et à renforcer les assises de la sécurité internationale.

M. Fahmy (République arabe unie), rapporteur, prend la présidence.

28. Pour M. ROSSIDES (Chypre), la Charte des Nations Unies repose essentiellement sur les principes de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples, qui impliquent le principe de l'égalité souveraine des Etats, et sur le principe selon lequel les Etats doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat. De ces principes découle le principe de la non-intervention des Etats dans les affaires intérieures d'autres Etats, dont on ne saurait trop souligner l'importance pour la paix. Force est toutefois de reconnaître que ces principes ne sont malheureusement pas respectés et qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour en assurer une meilleure application. C'est à cette fin que l'Assemblée générale a confié à un comité spécial, à ses dix-septième et dix-huitième sessions, l'étude de certains principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre Etats. Entre-temps, la situation n'a fait qu'empirer et les Nations Unies se doivent d'exercer une influence apaisante en redéfinissant et en précisant le sens, le contenu et l'étendue de ces principes dans une déclaration solennelle. La Charte s'en trouverait revitalisée et on éliminerait en outre toute possibilité d'invoquer une interprétation erronée de ses dispositions pour en justifier la violation. L'intérêt que les membres de la Commission portent au débat montre d'ailleurs l'importance et l'actualité de la question dont la Commission est saisie. Tous s'accordent à condamner l'intervention, en insistant sur l'un ou l'autre de ses aspects. La délégation soviétique doit donc être félicitée d'avoir provoqué un débat si utile.

29. L'histoire nous montre que l'intensification de l'intervention dans les affaires des petits Etats conduit toujours à des guerres catastrophiques. Qu'elle soit directe ou indirecte, qu'elle tire son origine du colonialisme ou d'une influence dictatoriale extérieure, de traités inégaux ou illégaux, l'intervention procède toujours de la notion de force et de domination. L'une des plus sinistres formes qu'elle revêt est celle qui se dissimule sous le manteau d'une prétendue légalité, car l'intervention devient alors impavide, en particulier dans les cas où elle est présentée comme l'exercice de droits découlant d'un traité. La délégation chypriote s'élève vigoureusement contre cette forme d'intervention. Tout traité qui prétend conférer à un Etat un droit d'intervention dans les affaires intérieures d'un autre Etat, tel que les questions relatives à sa constitution et à son administration interne, viole le principe de l'égalité souveraine et notamment le droit de chaque Etat de choisir sa constitution et son système politique, social, économique et culturel, étant donné que ces questions constituent l'essence de la souveraineté et de l'indépendance internes et qu'il est par conséquent inconcevable qu'un Etat puisse en céder la gestion, par traité ou de toute autre manière, tout en demeurant un Etat souverain et indépendant. En outre, un tel traité serait contraire au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, lequel, en interdisant à l'Organisation des Nations Unies d'intervenir dans les affaires qui relèvent de la compétence nationale d'un Etat, interdit à plus forte raison une telle intervention par les Etats. Etant en conflit avec les obligations découlant de la Charte, un tel traité n'est donc pas valide et ne produit aucun effet.

30. Il y a lieu de souligner que cette théorie n'est pas nouvelle. Bien avant la création des Nations Unies, tout traité qui prétendait conférer à un Etat un droit d'intervention dans les affaires intérieures d'un autre Etat sous couvert d'un traité de garantie ou autre était déjà condamné comme illégal, notamment par le professeur William Edward Hall dans son ouvrage A Treatise on International Law et par le grand juriste Oppenheim, qui établit en outre une distinction entre l'indépendance externe et interne. Il est donc généralement reconnu depuis longtemps par les juristes que l'essence de l'indépendance interne d'un Etat ne peut être réduite par voie de traité, un tel traité ayant pour effet de ramener l'Etat intéressé au statut de protectorat ou de territoire sous tutelle, statut incompatible avec la souveraineté d'un Etat indépendant et la qualité de Membre des Nations Unies, comme le reconnaît l'Article 78 de la Charte. Cette thèse est clairement exposée dans l'ouvrage du professeur Ellery C. Stowell intitulé Intervention in International Law publié en 1921 et la Charte lui confère un caractère obligatoire dans son Article 103, qui stipule qu'en cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront. Des instruments comme la Charte de l'Organisation des Etats américains signée à Bogotá en 1948, la Déclaration de la Conférence des pays d'Afrique et d'Asie tenue à Bandoung en 1955, les déclarations des conférences des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés tenues à

Belgrade en 1961 et au Caire en 1964, et la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, qui représentent l'expression de l'opinion mondiale, condamnent sans merci l'intervention sous toutes ses formes. Ces déclarations, qui reflètent l'esprit de notre époque, sont d'importants facteurs du développement des relations internationales.

31. Lorsque l'intervention s'accompagne de l'emploi de la force, elle viole d'autant plus gravement la Charte des Nations Unies qu'elle enfreint le paragraphe 4 de l'Article 2 interdisant le recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat. Cet article a institué un changement en écartant la notion même d'emploi de la force dans les relations entre Etats. Il constitue une norme impérative du droit international et tout traité visant à lui faire échec en prévoyant l'intervention militaire ou autre forme d'intervention par la force d'un Etat contre un autre Etat ne peut donc être valide ni produire d'effet. Cette règle de droit a été confirmée par la Commission du droit international lorsqu'elle a adopté à l'unanimité l'article 37 du projet d'articles sur le droit des traités^{4/}, qui stipule précisément qu'est nul tout traité incompatible avec une norme impérative du droit international. Si l'on admettait en effet qu'un tel traité puisse être valide, ce qui reviendrait à sanctionner la guerre, la notion même de Nations Unies perdrait tout son sens et l'Organisation sa raison d'être.

32. Le danger des traités qui permettent l'intervention par la force est que l'une des parties, s'autorisant de la règle *pacta sunt servanda* qui s'applique à tous les traités indépendamment de leur validité ou de leur légalité, risque d'être encouragée à commettre des actes d'intervention par la force, créant par là des situations dangereuses pour la paix. La Commission du droit international a d'ailleurs limité la portée de cette règle en établissant, dans l'article 55 du projet d'articles sur le droit des traités^{5/}, que le traité doit être "en vigueur" pour lier les parties, c'est-à-dire qu'il doit être juridiquement valide et applicable. Autrement dit, tout traité qui ne respecte pas ces conditions n'a pas force obligatoire. La délégation chypriote estime que l'invalidité des traités qui violent la Charte devrait être précisée et soulignée afin d'éviter que se créent des situations qui sont des foyers de troubles et de conflits.

33. Etant donné les dangers que représentent les traités d'intervention pour la paix internationale, il serait souhaitable d'en dénoncer l'usage dans le projet de résolution que la Commission renverra finalement à l'Assemblée générale en y ajoutant une disposition libellée comme suit: "les traités qui tendent à autoriser l'intervention d'Etats dans les affaires relevant de la compétence nationale d'autres Etats en violation de la Charte sont condamnés en tant que source de tension internationale et de menace contre la paix".

34. De nombreux exemples des diverses formes que peut prendre l'intervention ont été donnés au cours des débats. M. Rossides rappelle qu'au début de la

session, lorsque la Commission a organisé ses travaux, il avait, pour sa part, souligné que la question de Chypre, que doit prochainement examiner la Commission, était étroitement liée au principe de la non-intervention. Chypre est, par excellence, un exemple vivant de toutes les formes d'intervention, qu'il s'agisse du colonialisme, d'un simulacre d'octroi d'indépendance, d'agression armée, de subversion, de l'imposition d'un régime constitutionnel contre le gré de la population, de traités inégaux et illégaux ou de la domination d'une minorité ethnique. M. Rossides est fermement convaincu que toute la lumière sera faite en temps voulu sur la tragédie de Chypre.

35. M. VAKIL (Iran) souligne que la réaffirmation du principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et son application effective intéressent tous les Etats, mais plus particulièrement ceux qui, comme l'Iran, ont souffert à maintes reprises d'une intervention étrangère et qui fondent de grands espoirs sur les résultats de la présente discussion. Depuis qu'il est apparu sur la scène politique mondiale au XIX^e siècle, l'Iran a été le théâtre de la rivalité des grandes puissances. Bien qu'il ait poursuivi avec obstination pendant plus d'un demi-siècle une politique de neutralité, l'Iran a été envahi par les troupes alliées et par celles des empires centraux au cours de la première guerre mondiale. Il ne lui a pas été donné pour autant de se faire entendre à la Conférence de la Paix à Paris pour obtenir des réparations. La neutralité de l'Iran a été violée une fois de plus par l'intervention alliée en août 1941.

36. Lorsque la Conférence de San Francisco s'est réunie, l'Iran se trouvait encore sous l'occupation étrangère. Il est donc naturel que sa délégation se soit jointe à celles de certains petits Etats qui souhaitaient voir consigner dans la Charte l'engagement solennel des Etats de respecter l'indépendance et la souveraineté des autres Etats, alors que la proposition de Dumbarton Oaks ne faisait aucune allusion à des principes comme le respect de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des Etats Membres, qui, selon le gouvernement auteur de cette proposition, découlait implicitement du fait que l'Organisation était fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres. Tout ce que ces délégations ont pu obtenir c'est que soient condamnés, au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, l'emploi ou la menace de la force et, par conséquent, tout acte d'agression armée. La Charte interdit en outre l'intervention dans les affaires intérieures d'un Etat, principe qui a été repris dans la Déclaration de Bandoung en 1955.

37. Il est intéressant de noter que, dans la pratique, l'ONU s'est préoccupée également de "l'intervention indirecte". En novembre 1947, l'Assemblée générale a adopté la résolution 110 (II) condamnant toutes les formes de propagande; puis, dans la résolution 290 (IV) adoptée en décembre 1949, elle a invité tous les Etats à s'abstenir de toute menace directe ou indirecte contre l'indépendance d'un Etat et, dans la résolution 380 (V), adoptée en novembre 1950, elle a condamné l'intervention d'un Etat dans les affaires intérieures d'un autre Etat aux fins d'en changer le gouvernement légalement constitué. L'ONU a été

^{4/} Ibid., dix-huitième session, Supplément No 9, chap. II.

^{5/} Ibid., dix-neuvième session, Supplément No 9, chap. II.

amenée aussi à traiter du principe de la non-intervention lorsqu'elle a examiné la question de la définition de l'agression et lorsqu'elle a élaboré une déclaration des droits et devoirs des Etats, ainsi qu'un projet de code relatif aux crimes contre l'humanité. La Sixième Commission étudie également ce principe en vue de sa codification. Ces études n'ont pas encore donné les résultats escomptés mais les Membres de l'ONU sont généralement d'accord pour considérer ce principe comme une règle positive de droit international. Sur le plan régional, on doit se féliciter de ce que ce principe ait été incorporé à la Charte de l'Organisation des Etats américains, à la Charte de l'Organisation de l'unité africaine et au Pacte de la Ligue des Etats arabes. Il figure également dans des déclarations et des résolutions présentées dans plusieurs conférences internationales. Les organisations régionales peuvent jouer un grand rôle car c'est surtout sur le plan régional et bilatéral que ce principe peut s'appliquer utilement.

38. Malheureusement, on constate que ce principe continue à ne pas être observé dans la politique internationale contemporaine. Or, il importe au plus haut point que l'Organisation fasse observer ce principe, sans le respect duquel on ne saurait parler de maintien de la paix et de la sécurité internationales ni d'égalité de droits des Etats, principe qui est à la base de l'Organisation. L'ONU ne doit donc pas perdre de vue la nécessité de réaffirmer les règles anciennes et d'en formuler avec précision de nouvelles afin d'assurer la coexistence pacifique. A cet égard, la délégation iranienne accueille avec satisfaction l'initiative qu'a prise l'Union soviétique en demandant l'inscription, à l'ordre du jour de la vingtième session, de la question de l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats, donnant ainsi aux Etats Membres une nouvelle occasion d'interdire solennellement l'intervention directe ou indirecte des Etats dans les affaires intérieures et extérieures des autres Etats. Si l'Assemblée générale parvenait à réaffirmer clairement et fermement son appui à ce principe, elle contribuerait sans doute à consolider la paix et les relations amicales entre les Etats. Il est temps que les Etats comprennent que la politique d'ingérence ne paye plus car les petits Etats tiennent de plus en plus à leur indépendance.

39. Rien ne saurait justifier l'ajournement d'une déclaration sur la question à l'examen. Vingt ans après l'entrée en vigueur de la Charte, une déclaration n'est ni prématurée ni inutile. L'Iran, qui a toujours respecté scrupuleusement l'indépendance et la souveraineté des autres Etats, n'a rien à redouter de l'issue des débats. Comme l'a fort bien dit le représentant de l'Union soviétique, l'application du principe de la non-intervention servirait avant tout les intérêts vitaux des petits pays, qui sont bien souvent incapables de faire respecter eux-mêmes leurs droits et de défendre leur indépendance.

40. M. MOD (Hongrie) estime que l'Assemblée générale ne pourrait remplir sa mission si elle fermait les yeux devant la violation des lois fondamentales de la coexistence des Etats. Il lui faut donc avoir le courage moral d'affronter les problèmes qui jaillissent des réalités de la vie internationale.

41. Les principaux obstacles à la paix et à la sécurité internationales sont l'intervention et la politique de force. La politique interventionniste a été durant des siècles une séquelle naturelle du développement du capitalisme. Elle se fondait alors sur l'idée que le droit international "des nations civilisées" n'était pas applicable aux peuples dits "non civilisés".

42. Mais la situation a changé grâce au triomphe du socialisme et à la désintégration du système colonial. Les interventions ouvertes sont devenues plus difficiles car le principe de la non-intervention a gagné du terrain et a été confirmé par la Charte des Nations Unies. Mais elles n'ont pas cessé. Elles se sont même multipliées constituant par là une menace toujours grandissante à la paix mondiale. Comment expliquer la persistance de l'interventionnisme?

43. L'interventionnisme veut qu'un Etat ait le droit, pour des raisons politiques, économiques et idéologiques, de changer le cours des événements dans un autre Etat à son avantage ou de maintenir le statu quo s'il y trouve son intérêt. Cette conception de la politique internationale adoptée par les principales puissances impérialistes aboutit à la menace et à l'emploi de la force. C'est elle qui encourage les Etats-Unis à se lancer dans des aventures de plus en plus dangereuses en prenant pour devise l'anticommunisme et "la défense du monde libre". Walter Lippmann appelle cette politique le "globalisme", c'est-à-dire la lutte idéologique globale contre le communisme révolutionnaire. Il ressort de l'attitude actuelle des Etats-Unis que la référence au communisme n'est qu'un paravent qui sert à masquer la défense d'intérêts politiques ou économiques. De cela témoigne toute une série d'actes d'agression contre des pays du Proche-Orient, d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine commis avec l'aide de nombreux alliés formant des blocs militaires agressifs dont l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord.

44. Le Gouvernement hongrois suit avec une inquiétude particulière les événements en Asie du Sud-Est. Il condamne l'intensification de l'agression contre le Viet-Nam. Une vaste campagne de presse, bien orchestrée, a été déclenchée afin de préparer le peuple américain à l'extension de cette agression. Dans cette situation dangereuse, les pays qui cherchent la paix et la justice ne peuvent que fournir toute l'aide possible au peuple vietnamien et redoubler d'efforts pour empêcher l'aggravation de la situation et le déclenchement d'une nouvelle guerre mondiale.

45. La non-intervention est une des règles fondamentales du droit international. Ce principe a été formulé dans la Charte ainsi que dans nombre de documents importants de la vie internationale. Ce fait doit être souligné parce que certains prétendent que ce principe est vague et confus et que, de ce fait, il ne peut être appliqué à des cas concrets. Les représentants de la Roumanie et de l'Inde ont abondamment réfuté cet argument à la précédente séance et M. MOD cite simplement l'article 5 du Pacte de non-agression entre la France et l'URSS, signé le 29 novembre 1932^{6/}, qui définit très clairement le principe de la non-

^{6/} Société des Nations, Recueil des Traités, vol. CLVII, 1935, No 3615.

intervention. Il signale par ailleurs que le Comité juridique interaméricain a préparé un projet d'instrument relatif aux violations du principe de non-intervention. Les membres latino-américains du Comité ont approuvé à l'unanimité ce projet tandis que le représentant des Etats-Unis n'a pas admis que le principe en question puisse être défini et s'est refusé à reconnaître certains des cas énumérés par le Comité comme constituant des actes d'intervention. Comme par hasard, les cas qui n'ont pas été reconnus par les Etats-Unis sont ceux dont la définition s'applique aux actes d'intervention qu'ils ont commis depuis à Cuba ou à Saint-Domingue. A Cuba, les Etats-Unis mettent tout en œuvre pour renverser un gouvernement révolutionnaire. En République Dominicaine, ils cherchent à imposer un gouvernement particulier.

46. Il est une question qu'il ne faut pas éluder: c'est celle des mouvements de libération nationale, d'autant que certains projets et amendements semblent viser ces mouvements. De l'avis de la délégation hongroise, ce n'est pas le soutien apporté à des mouvements de libération nationale qui constitue un acte de subversion mais l'intervention politique, économique ou autre, c'est-à-dire l'exportation de la contre-révolution.

47. On a toujours cherché des prétextes pour réprimer les mouvements révolutionnaires et aller contre le progrès. La monarchie espagnole a invoqué des arguments juridiques pour justifier sa tentative d'étouffement du mouvement de liberté néerlandaise. Les colonisateurs portugais font de même aujourd'hui dans leurs colonies. Les coalitions dressées contre la révolution française demandaient le rétablissement de l'ancien régime. Les 14 puissances qui sont intervenues contre le jeune Etat soviétique et les puissances de l'Entente en 1919 qui sont intervenues contre la jeune République hongroise voulaient elles aussi le retour au statu quo. Les Etats-Unis qui, en proclamant leur indépendance, se sont estimés en droit de se libérer du régime colonial, veulent refuser maintenant le même droit à beaucoup de peuples, notamment aux peuples vietnamien et dominicain. Comme le sénateur Fulbright l'a déclaré le 15 septembre 1965, les Etats-Unis ne sont pas la nation la plus révolutionnaire du monde; ils sont plutôt en passe de devenir la nation la moins révolutionnaire du monde. Malheureusement, les Etats-Unis n'ont pas tiré la conclusion de ce fait. Ils ont gardé l'illusion que les mouvements sociaux et nationaux qui se développent selon les lois irrévocables de l'histoire peuvent être arrêtés par la force.

48. Dans ces conditions, l'élaboration d'une déclaration sur le principe de la non-intervention s'impose. Du point de vue tant politique que juridique, la validité et l'actualité de ce principe sont incontestables. L'Assemblée générale faillirait à son devoir si elle n'élaborait pas une déclaration appelée à devenir l'une des sources importantes du droit international en la matière.

49. La délégation soviétique a, comme tant de fois dans le passé, présenté une proposition pour la solution d'un des problèmes les plus importants de la vie internationale. Le projet de déclaration qu'elle a déposé est rédigé en termes très clairs. La délégation hongroise l'appuie et en recommande l'adoption sans

modification. D'autres délégations ont présenté des projets. M. Mód estime que le projet présenté par la République arabe unie et d'autres délégations (A/C.1/L.353/Rev.2) mérite l'attention particulière de la Commission.

M. Csatorday (Hongrie) reprend la présidence.

50. M. PACHACHI (Irak) souligne, comme tous les orateurs qui l'ont précédé, l'importance du principe de la non-intervention, considéré comme l'un des principes fondamentaux régissant les relations entre Etats depuis que la société internationale organisée façonne des règles de conduite civilisées. Pourtant, ce principe essentiel ne cesse d'être violé et l'on peut dire sans exagérer que son inobservation est l'une des principales causes de tension dans le monde et la plus grande menace contre la paix. Bien que la Charte interdise l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et que les Etats Membres soient tenus d'assumer les obligations que leur impose la Charte, l'ONU se trouve aujourd'hui obligée de réaffirmer le principe de la non-intervention devant le nombre d'ingérences commises un peu partout dans le monde.

51. Contrairement à ceux qui prétendent qu'il faut écarter de la discussion les questions politiques et les vieilles querelles, M. Pachachi estime que l'on risque de perdre de vue la réalité si l'on ne rattache pas le débat à des exemples concrets. Le principe de non-intervention repose principalement sur la notion d'égalité des peuples, indépendamment de leur race, de leur nationalité et de leur niveau de développement. Or, l'allégation selon laquelle certains peuples sont inférieurs ou ne sont pas capables de se diriger eux-mêmes sert souvent de prétexte à l'intervention. De telles théories sont à l'origine de la discrimination raciale, de l'apartheid, du colonialisme et du refus de l'autodétermination. Le monde arabe, dont l'Irak est partie intégrante, en a fait l'amère expérience. Certaines parties de son sol ne sont pas encore libérées et même les nations arabes qui ont conquis leur indépendance ne sont pas toujours entièrement à l'abri des pressions économiques ou politiques ou même de manœuvres subversives de la part des grandes puissances qui, pour maintenir leur hégémonie dans la région, ont intérêt à encourager les sécessions et l'agitation. Cet état de choses se retrouve dans d'autres parties du monde. C'est pour cette raison que l'Irak, en commun avec d'autres Etats arabes, a proclamé le principe de la non-intervention dans le Pacte de la Ligue des Etats arabes et qu'elle souscrit aux déclarations de la conférence de Bandoung et des conférences des pays non alignés.

52. L'une des pires formes d'intervention est sans doute l'intervention armée, particulièrement lorsqu'elle est commise contre un pays faible et sans défense. Elle doit donc être condamnée en termes clairs et non équivoques par la communauté mondiale. Il y a toutefois une autre forme d'intervention encore plus perverse: c'est celle qui consiste à spolier un peuple entier de son propre pays, puis à lui dénier toute identité nationale. Qualifier cette injustice de différend territorial revient à travestir les faits et à refuser cyniquement à un peuple le droit inaliénable de tous à l'autodétermination.

53. La délégation irakienne appuie, en général, le projet de résolution de l'Union soviétique (A/C.1/L.343/Rev.1) ainsi que plusieurs éléments du projet de résolution présenté par 18 pays d'Amérique latine (A/C.1/L.349/Rev.1 et Add.1). Elle estime toutefois qu'aucun des deux projets n'est aussi complet que le projet de résolution A/C.1/L.353/Rev.2, dont elle est coauteur, car il contient tous les éléments essentiels des deux autres projets auxquels ont été ajoutés certains principes et certaines notions qu'il est nécessaire de réaffirmer. Toute déclaration relative à la non-intervention devrait mentionner les principes fondamentaux suivants: égalité des droits entre tous les peuples, respect rigoureux du principe de l'autodétermination, liquidation complète du système colonial et de la discrimination raciale, respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats, condamnation de toutes les formes d'intervention, notamment de l'intervention armée et de l'intervention qui consiste à déposséder un peuple de sa patrie, et droit de tous les peuples de choisir le système politique, économique et social qui leur convient.

54. M. Pachacai rappelle que les Nations Unies ont déjà adopté des déclarations qui développent et réaffirment certains principes de la Charte, comme la Déclaration des droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Il exprime l'espoir que la Première Commission parviendra à mettre au point, à la session en cours, un projet de déclaration sur le principe de la non-intervention.

55. M. COULIBALY (Mali) espère que les délibérations de la Commission inciteront les puissances qui ont tendance à intervenir dans les affaires intérieures d'autres Etats à faire un examen de conscience. Le principe de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats et le respect de la souveraineté de tous les Etats sont déjà consacrés dans la Charte des Nations Unies et dans les chartes d'organisations régionales telles que l'Organisation des Etats américains, l'Organisation de l'unité africaine et la Ligue des Etats arabes, ainsi que par les normes de droit international public. Or il est regrettable de constater une recrudescence d'actes arbitraires dont sont victimes, en particulier, les pays du tiers monde, alors que l'amorce d'une détente entre l'Est et l'Ouest avait suscité de grands espoirs chez les peuples épris de paix. A la Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés tenue au Caire, en octobre 1964, le Président de la République du Mali avait déploré cette situation, qui s'est encore aggravée depuis. Les débats de la Commission ne seront utiles que dans la mesure où ils mettront suffisamment l'accent sur les conséquences graves de l'intervention étrangère dans les affaires intérieures d'autres pays. Ces interventions doivent être fermement condamnées afin que ceux qui les commettent ou les appuient n'aient aucun doute sur la réprobation générale que suscitent leurs actions criminelles.

56. Fidèle à une politique de non-alignement, de coexistence pacifique et de respect de la souveraineté des autres Etats, le Gouvernement de la République du Mali a toujours condamné sans équivoque

les interventions dans les affaires intérieures d'autres pays. Le foyer de guerre qui préoccupe le plus la communauté internationale est actuellement le Viet-Nam. Mais il ne suffit pas de s'apitoyer sur les souffrances d'un peuple courageux qui mène depuis plus de 20 ans une lutte acharnée contre les forces colonialistes et impérialistes. La situation au Viet-Nam s'est aggravée à cause du silence coupable que la plupart des Etats Membres ont observé. Le cas du Viet-Nam est actuellement le plus flagrant mais l'intervention étrangère dans les affaires intérieures des petits pays et des Etats nouvellement indépendants se manifeste sous bien d'autres formes. Les armes de l'impérialisme sont variées: elles vont de l'intervention armée à la subversion en passant par le chantage économique et autres méthodes de pression. Les motifs d'intervention sont tout aussi variés mais ils visent tous à empêcher un pays de choisir les institutions qui lui conviennent.

57. Le Gouvernement de la République du Mali estime qu'il est du devoir de chaque Etat de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales et, pour ce faire, d'observer les principes de la Charte, notamment le respect de la souveraineté des autres Etats, et de pratiquer une politique de coexistence pacifique. Chaque peuple a une forme de civilisation qui lui est propre et en fonction de laquelle il conçoit son existence nationale. Il faut qu'il en soit tenu compte dans les rapports entre Etats. La République du Mali est fermement décidée à entretenir des relations amicales avec tous les pays qui respectent sa souveraineté. Profondément attaché aux traditions africaines, le peuple malien est convaincu que tous les différends entre Etats doivent et peuvent se régler par voie de négociations et dans le respect mutuel de la souveraineté des Etats intéressés.

58. Parlant des différents projets de résolution dont la Commission est saisie, M. Coulibaly souligne que les déclarations n'ont d'efficacité que dans la mesure où les gouvernements qui les élaborent ou qui les acceptent sont disposés à les appliquer. La Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contiennent tous les éléments de droit nécessaires au maintien de la paix et de bonnes relations entre tous les Etats. La Commission se préoccupe actuellement d'élaborer une autre déclaration qui ne fera que reprendre, sous des formes nouvelles, des dispositions et des principes déjà affirmés dans les déclarations précédentes. On ne résoudra pas le problème de fond en adoptant une déclaration de plus. Ce qu'il faut, c'est créer un courant international d'opinion hostile à la guerre et à toutes les pratiques qui y conduisent. Il faut que dans chaque pays les gouvernements, les établissements universitaires, la presse, la radio, tous les moyens d'information et d'éducation stigmatisent la guerre, ainsi que toutes les formes d'impérialisme et de violation de la souveraineté des Etats. Il faut ainsi renforcer la volonté de respecter la discipline et la morale internationales.

59. Cependant la délégation malienne est disposée à coopérer avec d'autres délégations afin d'élaborer un texte qui puisse être accepté par la majorité. M. Coulibaly appelle l'attention de la Commission

sur les propositions présentées par les délégations afghane et tunisienne, qui ont pour objet de faciliter le travail de la Commission. La délégation malienne ne veut pas ajouter au foisonnement de projets de résolution et d'amendements mais elle réserve son opinion à l'égard des différents projets dont la Commission est saisie. Elle estime qu'en raison de l'importance de la question à l'étude, la Commission doit disposer d'un certain temps pour examiner les différents projets et conférer à la déclaration qu'elle adoptera finalement la force et l'autorité nécessaires à son succès.

60. M. VERGIN (Turquie), prenant la parole pour exercer son droit de réponse, constate qu'une fois

de plus le représentant de Chypre a cherché à établir un rapport entre la question de Chypre et la question qu'étudie la Commission afin de tirer parti de tous les points de l'ordre du jour pour étayer son argumentation. Malheureusement, la question de Chypre n'est pas aussi simple qu'il voudrait le faire croire — la Commission s'en rendra bien compte lorsque cette question sera soumise à son appréciation dans tous ses détails. Pour le moment, M. Vergin préfère ne rien dire qui éloigne la Commission de l'essence de la discussion en cours et qui aboutira, il faut l'espérer, à l'adoption à l'unanimité ou à une forte majorité d'une déclaration sur la non-intervention.

La séance est levée à 18 h 45.